PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DDA INDUSTRIES

8 CHEMIN DE MASSINGY
AVENUE DU PRESIDENT COTY
21400 Châtillon-Sur-Seine

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/573
Code AIOT : 0100292772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 de l'établissement DDA INDUSTRIES implanté 2 B AVENUE FRANCOIS SOMMER 08200 GLAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DDA INDUSTRIES
- 2 B AVENUE FRANCOIS SOMMER 08200 GLAIRE
- Code AIOT : 0100292772
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des placages et des panneaux de bois.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les grumes sont stockées sur site, le volume indiqué par l'exploitant est de 331 m^3. Néanmoins la zone de stockage présente une capacité nettement supérieure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incendie - Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Incendie - Besoins en eau	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Incendie-risque électrique	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Situation administrative	Code de l'environnement, article 512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Production - captage	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise DDA Industries exploite sans titre et ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel de référence (rubrique 2410) en ne réalisant pas le contrôle de ses installations électriques, en ne disposant pas de trappes de désenfumage, de système de détection de fumées ni de rétentions de ses eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Incendie - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de

superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. « Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : »
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :
Les locaux à risque incendie ne sont pas équipés de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 **:** Incendie - Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau

Prescription contrôlée :
I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à

une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
II. [...]
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :
L'inspection a pu constater que les salariés étaient équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau d'extinction, calculés selon la méthode D9, indiquent un débit nécessaire de 320 m^3/h d'eau, soit 640 m^3 pendant 2 heures. L'exploitant dispose d'une citerne de 450 m^3 d'eau filtrée à proximité immédiate des installations avec différents diamètres permettant le raccordement des pompiers et 2 poteaux incendie internes de 60 m^3/h).
Aucun rapport de contrôle des poteaux incendie en fonctionnement simultané n'a cependant été présenté par l'exploitant. L'adéquation entre les besoins en eaux théoriques et ceux disponibles n'est donc pas démontrée.

Différents extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments à proximité des dégagements, ils sont visibles, identifiés et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Par échantillonnage, l'inspection a pu constater la présence d'un extincteur CO_2 à proximité d'une armoire électrique dont le contrôle annuel a été réalisé au cours de l'année.

L'exploitant a fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces vérifications sont enregistrées sur le registre de sécurité de l'exploitant.
L'inspection a également pu constater que les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fournir le rapport de contrôle des poteaux incendie en fonctionnement simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Incendie-risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses installations électriques en 2025. Lors de la réunion du 18/11/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au contrôle de ses installations électriques compte-tenu de l'existence de non-conformités et de travaux de mise en conformité non achevés. Lors de la visite, ce dernier a présenté une commande signée auprès de la société DEKRA ; l'intervention est prévue pour le 23/01/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection [...].
Constats : Les installations ne disposent pas de dispositif de détection de fumée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : [...] **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.
Constats : Le site ne dispose pas de rétention d'eau d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Production - captage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Captage des poussières
Prescription contrôlée : [...] Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]

Constats :
Lors de l'inspection, les installations ne fonctionnaient pas (arrêt et maintenance en cours).
La machine n'est pas équipée de système de captation.
La visite d'inspection n'a pas permis de constater si le fonctionnement de l'installation était à l'origine d'émissions de poussières nécessitant un dispositif de captation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 512-47

Thème(s) : Situation administrative, Installation de compostage

Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;
5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
III. - Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.
IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.
V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :
L'inspection a pu constater la présence d'un tas de déchets végétaux non dangereux. Compte tenu de l'état de ces déchets végétaux, l'exploitant veillera à se positionner vis à vis de la rubrique 2780 "Installation de compostage de déchets non dangereux".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société DDA Industries à Glaire (08200)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : *« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. […] » ;*

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : *« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. […] » ;*

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : *« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. […] »* ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : *« […]. **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. […] »* ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site de DDA Industries exploite une installation de travail du bois sans :
    a. que les locaux ne soient équipés de systèmes de désenfumage ;
    b. avoir fait réaliser en 2025 le contrôle périodique de ses installations électriques ;
    c. disposer de détecteurs de fumée ;
    d. disposer de rétention de ses eaux d'extinction d'incendie.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13, 17, 20, et 22 de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence des moyens de prévention des incendies pourrait occasionner une pollution de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines et limite la prévention du risque incendie ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DDA Industries de respecter les prescriptions et dispositions de des articles 13, 17, 20 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société DDA Industries exploitant une installation de travail du bois sise 2B avenue François Sommer sur la commune de Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13, 17, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en :

- installant des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant le contrôle périodique de ses installations électriques et en les maintenant en bon état dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant des détecteurs de fumées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des rétentions d'eaux d'incendie suffisamment dimensionnées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société DDA industrie.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL